

REQUALIFICATION DE LA RN 10 A TRAPPES-EN-YVELINES

DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE A LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

**PIÈCE A : OBJET DE L'ENQUÊTE -
INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES**

I. Sommaire

I. SOMMAIRE	1		
II. OBJET DE L'ENQUÊTE – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES	3		
1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE	4		
1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	4		
1.2 LES ENTITÉS ADMINISTRATIVES CONCERNÉES	4		
1.3 CADRE RÉGLEMENTAIRE	5		
1.4 RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	5		
1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	6		
2 INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPÉRATION	7		
2.1 PRÉAMBULE	7		
2.2 LE PROJET AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE	7		
2.2.1 Études préliminaires	7		
2.2.2 Concertation publique	8		
2.2.3 Etudes préalables	9		
2.2.4 La concertation Inter-Services	9		
2.2.5 Consultation de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact	9		
2.3 LES CONDITIONS DE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	10		
2.3.1 Le rôle du Préfet	10		
2.3.2 L'information et la participation du public	11		
2.3.3 Le rôle du Commissaire enquêteur	11		
2.4 A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE	12		
2.4.1 La procédure depuis la clôture de l'enquête jusqu'à la déclaration d'utilité publique	12		
2.5 A L'ISSUE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE	13		
2.5.1 Engagements de l'État	13		
2.5.2 Etudes d'avant-projet et détaillées	13		
2.6 PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES ASSOCIÉES AU PROJET	13		
3 TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE	15		
3.1 LES CODES	15		
3.2 AUTRES TEXTES SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AU PROJET	15		
3.2.1 Textes relatifs à la concertation	15	3.2.14 Textes relatifs à la protection de l'air	17
3.2.2 Textes relatifs à l'enquête publique	15	3.2.15 Textes concernant la sécurité et la santé sur les chantiers	17
3.2.3 Textes relatifs à la DUP	15	3.2.16 Textes relatifs aux monuments historiques	17
3.2.4 Textes relatifs à la déclaration de projet	15	3.2.17 Texte relatif à l'archéologie préventive et aux fouilles	17
3.2.5 Textes relatifs au classement des voies	15	3.2.18 Textes relatifs à l'évaluation socio-économiques des grands projets	17
3.2.6 Textes relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement	15	3.2.19 Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme	18
3.2.7 Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques	16		
3.2.8 Textes relatifs aux zones humides	16		
3.2.9 Textes relatifs aux ICPE	16		
3.2.10 Textes relatifs aux risques naturels et technologiques	16		
3.2.11 Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore	16		
3.2.12 Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000	16		
3.2.13 Textes relatifs à la protection contre le bruit	17		

II. Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

1.1 OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent dossier concerne la mise à l'enquête publique du **projet de requalification de la RN 10 sur la commune de Trappes-en-Yvelines**, au sein de la l'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, dans le département des Yvelines.

Pour la présente opération, le Maître d'Ouvrage est l'Etat – Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer - représenté par la Direction des Routes d'Ile-de-France (DiRIF) de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France (DRIEA-IF).

Par ailleurs le maître d'œuvre en charge des études de conception est le Département d'Ingénierie Ouest de la DiRIF.

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par la loi relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Le présent projet de requalification de la RN 10 à Trappes-en-Yvelines a pour vocation :

- de rétablir les échanges entre les quartiers de la ville, la gare et les pôles d'emploi locaux et régionaux et ainsi minimiser les effets de coupure urbaine ;
- d'améliorer les conditions de circulation et de diminuer les congestions concourant ainsi à une diminution des gênes ressenties par les riverains tant en termes de mobilité, de sécurité que de cadre de vie (qualité de l'air, ambiance sonore) ;
- de mieux intégrer les circulations des transports en commun et des modes actifs (cycles et piétons).

Ainsi, le projet prévoit :

- La réalisation d'une succession de trois couvertures sur la RN10 décaissée en lien avec le projet d'aménagement d'un plateau urbain permettant la «couture» des quartiers Nord de Trappes-en-Yvelines avec le centre-ville, porté dans le Programme de Rénovation Urbaine de la ville de Trappes-en-Yvelines ;
- Le réaménagement des carrefours d'extrémités en vue de la sécurisation et la fluidification des échanges et l'opportunité de création d'entrées de ville dans le cadre du Programme de Rénovation Urbaine de la ville de Trappes.

Le projet de dénivellation et la création de couvertures de la RN 10 s'accompagnera, en surface, de travaux d'aménagements paysagers et qualitatifs sous maîtrise d'ouvrage de la ville dans l'optique de réaliser un véritable plateau urbain.

La complémentarité des projets sous maîtrise d'ouvrage Etat et Ville permettront un programme de valorisation du centre-ville concourant à une amélioration de la perception de la ville par les habitants et par les usagers de la RN 10.

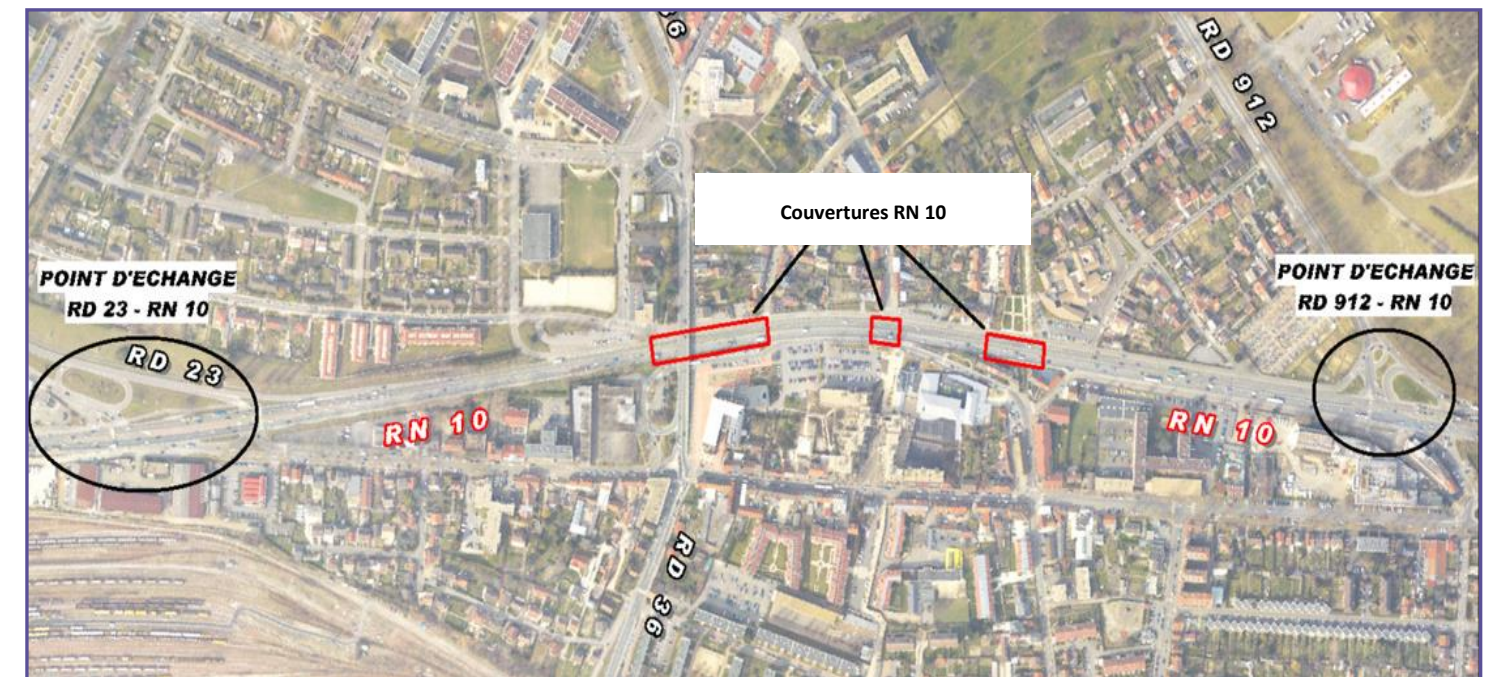


Figure 1 : Principes d'aménagement retenus dans le cadre du projet (source : Dossier de concertation, DRIEA, novembre 2013)

1.2 LES ENTITÉS ADMINISTRATIVES CONCERNÉES

Le projet prend place dans le département des Yvelines (78) et concerne la commune de Trappes-en-Yvelines.

1.3 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Dans la mesure où l'opération envisagée nécessite des expropriations, le projet est soumis à enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conformément aux articles L.110-1 et suivants du Code de l'Expropriation.

De plus, pour les travaux devant être précédés d'une étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement¹, une enquête publique est requise conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle est régie par les articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

D'après l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, le présent projet est soumis de manière systématique à étude d'impact. En effet, le projet intéresse la section de RN 10 entre le carrefour RD 23 et la jonction avec l'autoroute A12 sur la commune de Trappes-en-Yvelines et relève donc de la rubrique 6°/Infrastructures routières b) Modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs indiquant que le projet est soumis à étude d'impact.

Par ailleurs, l'article 4 du décret n°84-617 du 17 juillet 1984, pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, codifié aux articles L.1511-1 à L.1511-5 du Code des Transports, est applicable au présent projet d'infrastructure de transport, dont le coût estimatif est supérieur à 83 084 714,39 euros TTC. L'opération se trouve également soumise aux obligations posées par ce décret en termes d'évaluation des grands projets d'infrastructures, notamment la réalisation d'un bilan économique et social prévisionnel, constituant la Pièce I du dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, « Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si : 1o L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ; 2o Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. La déclaration qui interviendra au terme de la procédure de mise en compatibilité emportera les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

Les dispositions pour assurer la mise en compatibilité du document d'urbanisme opposable font l'objet d'un dossier de mise en compatibilité, joint au présent dossier d'enquête publique (Pièce J).

¹ « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact »

Par ailleurs, le projet nécessite le classement/déclassement réaménagés dans le cadre de l'opération.

En ce qui concerne la loi sur l'eau, le projet prévoyant les rejets des eaux pluviales dans les réseaux existants, ces rejets ne sont pas soumis à un dossier Police de l'Eau mais à un accord du gestionnaire. En revanche, des incidences potentielles sur la nappe sont à attendre en phase travaux (pompages et/ou drainage potentiel de la nappe) pouvant nécessiter le cas échéant un dossier Police de l'Eau soit temporaire (pompage phase chantier), soit permanent suivant les impacts, notamment en cas d'obstacle à l'écoulement préférentielle de la nappe et des zones aval. Les études géotechniques qui seront réalisées avant lancement des travaux permettront de préciser ce dernier point.

En résumé, l'enquête publique est donc requise :

- au titre des articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- au titre des articles L.110-1 et suivants du Code de l'Expropriation ;
- au titre des articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- au titre de l'article R.122-1 du Code de la voirie routière.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le Préfet de Département, conformément à l'article R.112-1 du Code de l'Expropriation.

1.4 RÔLE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent dossier est établi en vue de la réalisation de l'enquête publique pour le projet de requalification de la RN 10 à Trappes-en-Yvelines.

Cette enquête publique a pour objet de :

- présenter au public le projet et les conditions de son intégration dans le milieu urbain ;
- de permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs remarques et d'apporter ainsi des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de l'opération ;
- déclarer d'utilité publique l'ensemble des travaux de construction et d'exploitation du projet. L'expropriation étant poursuivie au profit de l'État, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;
- mettre en compatibilité le PLU de Trappes-en-Yvelines, en application des articles L.153-54 et suivants et de l'article R.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 du Code de l'Environnement, le projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il peut donc être procédé à une enquête dite unique. Autrement dit, chaque dossier requis (dossier d'enquête préalable à la DUP, dossier de mise en

compatibilité du document d'urbanisme, dossier d'enquête parcellaire) est présenté pour avis au public lors de la même enquête publique.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le projet de requalification de la RN 10 à Trappes-en-Yvelines est soumis à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conformément aux articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement. Le dossier comprendra en plus des pièces exigées au titre de l'article R 123-8, les pièces exigées au titre de l'article R 112-4 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

La présente enquête publique unique est donc régie par les réglementations suivantes :

- l'opération envisagée nécessite des expropriations. Le projet est soumis à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique conformément à l'article L.110-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
- l'opération envisagée est soumise à étude d'impact conformément à la rubrique 6 b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement (Modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs). Le projet est soumis à enquête publique au titre du Code de l'Environnement, conformément aux articles L.123-2 et R.123-1 du Code de l'Environnement.
- les conditions d'insertion du projet, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser les atteintes vis-à-vis de l'environnement et les avantages attendus de sa réalisation sont traités dans l'étude d'impact (Pièce G du présent dossier) dont le contenu est codifié par l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

A noter : le dossier d'étude d'impact comprend conformément à l'article R.414-19 du Code de l'Environnement une évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

- l'Etat est la personne publique en charge du projet soumis à l'enquête publique, aussi dans le cadre du projet, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet conformément aux articles L.126-1 du Code de l'Environnement et L.122-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.
- l'opération envisagée nécessite la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Trappes-en-Yvelines. Le projet de requalification de la RN 10 est soumis à enquête publique conformément aux articles L.153-54 et suivants et de l'article R.153-14 du Code de l'Urbanisme. Le dossier de mise en compatibilité présenté à l'enquête publique (Pièce J du présent dossier) a été produit en concertation avec la commune, ceci dans l'objectif de préparer la réunion d'examen conjoint organisée par le préfet. Le procès-verbal d'examen conjoint rédigé à l'issue de ladite réunion est joint au présent dossier d'enquête publique (Pièce L).
- l'opération envisagée est également soumise aux obligations réglementaires en termes d'évaluation des grands projets d'infrastructures de transport dont le coût est supérieur à

83 084 714,39 € TTC, et notamment à la réalisation d'une évaluation économique et sociale. Cette évaluation est présentée dans la pièce I du présent dossier (articles L.1511-2 à L1511-4 et R.1511-1 et suivants du Code des Transports).

- l'opération envisagée nécessite des acquisitions par voie d'expropriation. Le projet est donc soumis à enquête parcellaire pour identifier les ayants droits des terrains à exproprier, conformément aux articles R.131-1 et suivants du Code de l'Expropriation. Le dossier d'enquête parcellaire est présenté dans la pièce K du présent dossier.

Conformément à la législation en vigueur, le présent dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique comporte les pièces suivantes :

PIECE A : Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives : pièce faisant état de la manière dont s'insère l'enquête publique dans la procédure administrative et les principaux textes s'y appliquant

PIECE B : Plan de situation

PIECE C : Notice explicative qui justifie le projet : elle présente les objectifs poursuivis, les enjeux principaux du secteur d'étude et les solutions étudiées

PIECE D : Plan général des travaux

PIECE E : Caractéristiques principales des ouvrages les plus importants

PIECE F : Appréciation sommaire des dépenses

PIECE G : Etude d'impact

PIECE H : Avis de l'Autorité Environnementale et mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact

PIECE I : Evaluation socio-économique

PIECE J : Mise en compatibilité du PLU de Trappes-en-Yvelines

PIECE K : Dossier d'enquête parcellaire

PIECE L : Classement / Déclassement

PIECE M : Annexes

2 INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPÉRATION

2.1 PRÉAMBULE

Ce chapitre permet de situer l'enquête publique au sein du processus administratif et des différentes étapes du projet. Chaque phase d'étude affine les éléments techniques de l'opération.

Le schéma ci-dessous restitue les principales phases d'études du projet et permet de voir à quel moment s'insère l'enquête publique.

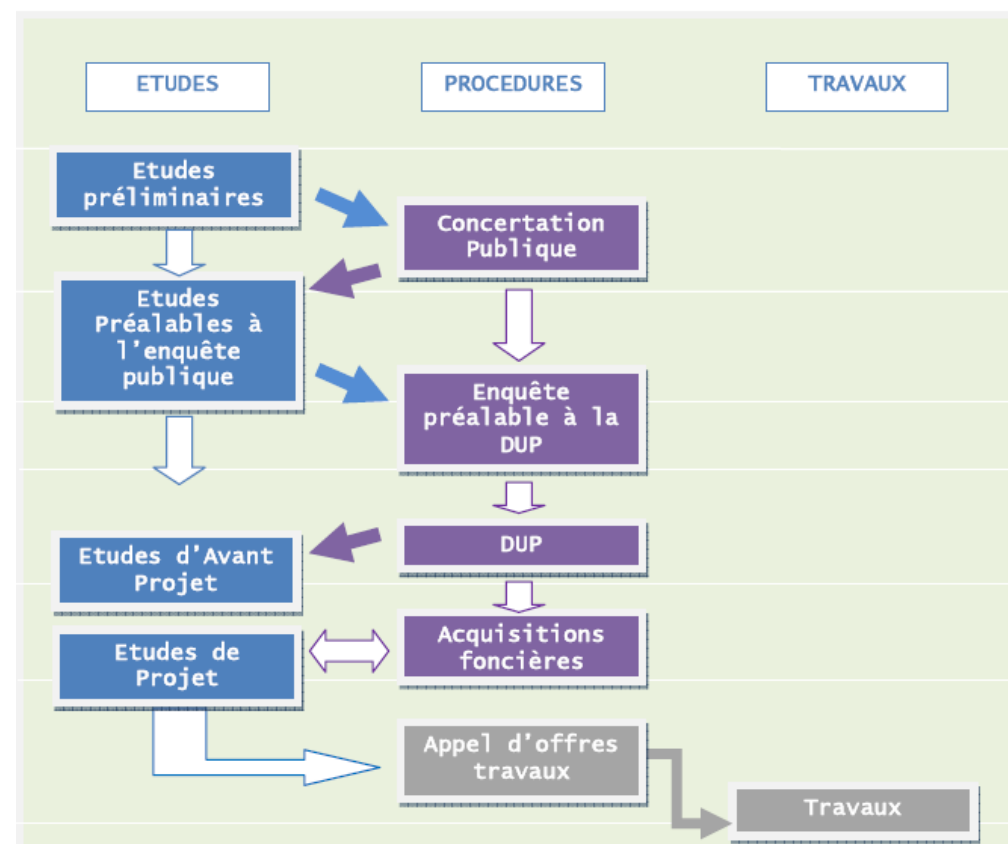


Figure 2 : Les principales étapes du déroulement de l'opération

Les parties qui suivent s'articulent en trois étapes :

- Le projet avant enquête publique : il s'agit d'aborder les études préliminaires, ainsi que les études préalables menées à l'issue de la concertation publique ;
- L'enquête publique : cette partie évoque l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ;
- A l'issue de l'enquête publique : il s'agit de présenter les étapes entre la clôture de l'enquête publique et la déclaration d'utilité publique, les études techniques à venir et les procédures administratives à envisager pour la suite de l'opération.

2.2 LE PROJET AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.2.1 Études préliminaires

Depuis 1997, de nombreuses études préliminaires ont été lancées sur le programme de requalification de la RN 10 sous différentes maîtrises d'ouvrage (DRIEA-IF, DDT des Yvelines, Conseil départemental des Yvelines, ville de Trappes).

En 1998, la requalification de la RN 10 dans la perspective du prolongement de l'autoroute A12 fait l'objet d'une étude portant notamment sur une première phase de requalification en attendant A12 et sur une analyse des points noirs bruits.

En 1999, suite à la demande de la commune de Trappes-en-Yvelines, la commande est complétée par une demande d'étude d'une tranchée couverte d'environ 50 mètres au droit de l'hôtel de ville de Trappes.

Suite aux nombreuses demandes des collectivités, **en 2004**, de nouvelles études ont porté sur le linéaire par séquence ainsi que sur des points singuliers (les carrefours avec la RD13, la RD202 et la RD34), sur les protections phoniques indispensables et enfin sur la traversée de Trappes (carrefours plans avec un mouvement dénivelé et plusieurs longueurs de dénivellement).

À l'été 2005, en raison de l'approche du débat public sur le tracé de l'A12, la concertation sur la requalification de la RN10 est repoussée.

En 2006, parallèlement à la tenue du Débat Public, des études préliminaires s'inscrivant dans un contexte de requalification en deux temps, avant et après réalisation de l'A12, ont été lancées par l'Etat.

En 2008, sur la base des études préliminaires réalisées, le ministre de l'Ecologie demande au préfet de la région Ile-de-France d'étudier un ensemble de variantes sur la base d'une analyse multicritères pour chacun des secteurs suivants : traversée de Trappes, création d'une collectrice avec protections phoniques au Sud-Ouest de Trappes, aménagement du carrefour de la Malmedonne, modification des échanges à l'Est et à l'Ouest de Coignières, création à terme d'une déviation des Essarts-le-Roi.

Ces études préliminaires ont permis d'identifier les actions prioritaires envisagées ou engagées sur la RN10 avant réalisation de l'A12, dont :

- Le projet de dénivellement de la RN10 à Trappes devant le nouvel Hôtel de ville afin d'aménager un vrai centre-ville ;
- L'aménagement des carrefours RD912 et RD23, deux entrées de ville pour Trappes.

Les objectifs de l'opération routière ont également été confirmés :

- Améliorer le cadre et les conditions de vie des riverains de la RN10 ;
- Minimiser les effets de coupure urbaine ;
- Permettre le développement des transports en commun et des modes doux ;
- Conserver la capacité, les dessertes locales et les conditions de circulation de l'infrastructure ;
- Améliorer la sécurité des usagers par la sécurisation des échanges et la prise en compte piétons et des cycles.

Le principe d'aménagement retenu par le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire par décision ministérielle du 28 novembre 2008 consiste en :

- La dénivellation de la RN10 et la réalisation du projet de couverture à Trappes sur le secteur du nouvel Hôtel de Ville ;
- Un réaménagement des carrefours d'extrémités.

Concernant la section courante, cette étude est cohérente avec les principes d'aménagement retenus dans le Grand Projet de Ville de Trappes et issus du projet du lauréat du concours d'architecte lancé en 2007 par la mairie de Trappes-en-Yvelines, à savoir le morcellement de la dalle en trois tronçons entre l'avenue Marcel Cachin (l'Hôtel de Ville) et la rue Pierre Sépard (cinéma du Grenier à Sel).

L'étude intègre la démolition du pont Marcel Cachin supportant la RD 36, ouvrage de franchissement de la RN10 à proximité de l'Hôtel de Ville.

Concernant les carrefours d'extrémités (RD912 et RD23), deux familles de variantes d'aménagement sont étudiées :

- Aménagements à niveau ;
- Prolongement du dénivellement.

Les études se sont poursuivies jusqu'en **2013**, période à laquelle a été approuvé le SDRIF 2030 (décret du 27 décembre 2013) qui ne fait plus état du prolongement de l'A 12 de Saint-Quentin-en-Yvelines aux Essarts-le-Roi. Cet abandon a conduit les acteurs publics à intégrer un nouvel objectif au projet de requalification de la RN 10 à Trappes, celui d'assurer le trafic de transit. C'est pourquoi lors de la concertation publique, l'objectif initial « Conserver la capacité, les dessertes locales et les conditions de circulation de l'infrastructure » est devenu « Améliorer les conditions de circulation sur la RN10 et dans ses carrefours ».

Les études complémentaires menées étaient essentiellement des études de trafic qui ont permis de modéliser toutes les solutions envisagées au droit des carrefours d'extrémités, en lien avec les nouveaux objectifs du projet. Ces études ont permis :

- De comparer les variantes ;
- D'analyser leur efficacité sur la fluidification des flux.

Ces études ont permis de préparer la phase de concertation publique qui s'est déroulée entre le 20 novembre 2013 et le 20 décembre 2013."

Il est à noter que le projet d'aménagement de surface du plateau urbain de la RN 10 a été, quant à lui, soumis à concertation publique en application de l'article L 103-2 du Code de l'urbanisme, du 26 septembre au 14 octobre 2011, par la ville de Trappes-en-Yvelines.

2.2.2 Concertation publique

L'article L-103-2 du Code de l'Urbanisme fait obligation, pour les personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, d'organiser le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation, dans les conditions fixées après avis des communes concernées, afin d'associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations et les autres personnes concernées.

L'objectif de la concertation est d'informer le public et de recueillir ses remarques et suggestions avant l'achèvement des études et le lancement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Elle se déroule sous la forme de réunions ouvertes au public dans les communes concernées et un registre ainsi que des fiches questions, l'envoi d'email et de courrier permettent au public d'exprimer ses éventuelles observations.

La concertation publique sur le projet de requalification de la RN 10 s'est déroulée du 20 novembre au 20 décembre 2013 inclus.

La concertation publique du projet de requalification de la RN 10 à Trappes-en-Yvelines avait pour objectifs de :

- Rappeler le contexte dans lequel s'inscrit le projet, ses grands enjeux et ses caractéristiques techniques ;
- Présenter les différentes variantes d'aménagement envisagées au niveau des carrefours d'extrémités, la partie centrale de l'aménagement routier (trois dalles sur la RN 10 décaissée en lien avec le projet de plateau urbain) étant commune à toutes les variantes ;
- Présenter le projet au public et recueillir les avis des futurs usagers, riverains et toute personne concernée, afin de constituer un outil d'analyse et d'aide à la décision.

Afin d'informer et de consulter l'ensemble des publics concernés, plusieurs types de rencontres et différents outils de communication ont été mis en place :

- articles dans les journaux locaux ;
- panneaux d'exposition installés dans les locaux de l'Hôtel de Ville et au siège de l'agglomération ;

- publication du dossier de concertation sur les sites internet de la DIRIF, de la ville et de l'agglomération.

Le public a pu contribuer au projet grâce aux outils mis à sa disposition, à savoir :

- registres d'observation à l'Hôtel de Ville et au siège de l'agglomération ;
- une boîte à lettre électronique ouverte spécifiquement durant la période de la concertation publique pour permettre à toute personne d'envoyer ses observations par courriels sur le projet.

Les modalités de la concertation ont été approuvées par arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2013.

Le bilan tiré de la concertation est positif. En effet, le projet de requalification de la RN 10 est un projet très attendu au niveau local. Il rencontre une bonne adhésion de la population dans la mesure où il vient conforter le projet d'aménagement urbain de la ville de Trappes-en-Yvelines et il répond aux attentes de nombreuses personnes en matière d'amélioration du cadre de vie.

Sur le plan technique, de nombreux avis ont été donnés, des propositions d'amélioration ont également été apportées ce qui dénote de l'intérêt de tous pour ce projet.

En conséquence, le bilan établi et arrêté par le préfet des Yvelines le 18 avril 2014 a permis de définir les éléments qui ont fait l'objet d'une attention particulière lors des études techniques engagées par le Maître d'Œuvre, à savoir :

- la qualité du traitement acoustique du projet et anti-pollution ;
- l'intégration paysagère du projet contribuant à l'amélioration du cadre de vie ;
- la prise en compte des modes doux : piétons et cyclistes et l'intégration de la problématique de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- l'optimisation du projet afin de limiter l'impact foncier ;
- une communication précise sur l'organisation des travaux (planning, plan de circulation...).

2.2.3 Etudes préalables

Suite à la Concertation Publique, les Études Préalables ont été engagées fin 2013 en prenant en compte les orientations ci-dessus issues de la Concertation Publique.

Les solutions de traitement des points d'échanges ayant remportées la plus grande adhésion ont notamment fait l'objet d'études plus poussées. Il s'agit :

- Dans la famille de solution 1 (échanges à niveau) des options d'aménagement 1A (carrefours à feux à îlot central associés à des passages souterrains) et 1G (carrefours actuels avec passages souterrains) ;
- Dans la famille de solution 2 (échanges dénivelés) de l'option 2C (carrefours dénivelés avec grands giratoires).

En complément des études techniques, une étude de trafic (simulations dynamiques) a permis également de tester les deux familles de solutions aux points d'échanges.

Outre l'analyse des conditions de déplacement, les études préalables ont permis d'affiner les réflexions sur :

- La prise en compte de l'environnement et du cadre de vie ;
- L'organisation et le phasage des travaux ;
- L'analyse de l'impact foncier ;
- L'assainissement du projet ;
- L'évaluation socio-économique ;
- L'estimation des coûts d'investissement.

L'ensemble des études réalisées ont ainsi permis d'affiner les réflexions sur le projet de requalification de la RN 10 et d'aboutir au choix de la solution privilégiée, **à savoir le choix de la solution 1A – Carrefours à feux à îlot central.**

L'Etat, dans l'élaboration de son projet, a travaillé en étroite collaboration avec les services de la ville et de l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines afin de proposer un projet concerté et en adéquation avec le projet de ville déjà largement engagé.

Les Etudes Préalables ont servi de base à l'élaboration du présent Dossier d'Enquête Préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

2.2.4 La concertation Inter-Services

Préalablement à l'enquête, le Maître d'ouvrage a engagé la procédure de Concertation Inter-Service (CIS). Il a transmis pour avis, le dossier préparatoire à l'enquête publique aux communes et aux différents services concernés par le projet de requalification de la RN 10 à Trappes-en-Yvelines.

Le présent dossier d'enquête publique tient compte des observations formulées à l'occasion de cette procédure de consultation.

2.2.5 Consultation de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact

Une fois l'étude d'impact finalisée, celle-ci est transmise, ainsi que le dossier d'enquête, par la maîtrise d'ouvrage, au Préfet de Département. Ce dernier transmet ensuite pour avis le dossier, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (article R122-7 du Code de l'Environnement).

Pour le projet de requalification de la RN 10 à Trappes-en-Yvelines, l'Autorité compétente en matière d'environnement est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) car le projet est soumis à étude d'impact et relève d'une décision de l'Etat.

Une fois le dossier réputé complet, le CGEDD dispose de 3 mois pour rendre un avis. Il s'appuie sur ses services régionaux de l'environnement pour émettre cet avis.

L'avis rendu porte sur l'étude d'impact et vise à éclairer le public, le commissaire enquêteur et l'autorité compétente pour prendre la DUP, sur les enjeux environnementaux du projet. Par ailleurs, cet avis incite également le maître d'ouvrage à modifier ou améliorer son projet le cas échéant.

L'avis de l'autorité environnementale, émis dans le délai susmentionné, est joint au présent dossier d'enquête publique (cf. pièce H).

Cet avis fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage. Il est également joint à la pièce H du présent dossier d'enquête publique.

2.3 LES CONDITIONS DE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La procédure d'enquête est régie conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement et complétée par les dispositions du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique (L.110-1 et suivants).

2.3.1 Le rôle du Préfet

Le Préfet est responsable de l'organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique. Le préfet des Yvelines est chargé de centraliser les résultats de l'enquête.

Lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, le préfet saisit le tribunal administratif en vue de désigner le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Sa demande doit préciser l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique de l'étude d'impact et le résumé des évaluations environnementales des mises en compatibilité s'il y a lieu (articles R.123-3 et suivants du Code de l'Environnement).

Les modalités d'ouverture de l'enquête publique sont fixées par arrêté préfectoral. Cet arrêté précise (article R123-9 du Code de l'environnement) :

1° L'objet de l'enquête, notamment les caractéristiques principales du projet, plan ou programme, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée ;

2° La ou les décisions pouvant être adoptée (s) au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

3° Le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;

4° Les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;

5° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

6° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

7° La durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

8° L'existence d'une évaluation environnementale, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et du lieu où ces documents peuvent être consultés ;

9° L'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ;

10° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

11° L'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Un avis reprenant le contenu de l'arrêté est publié par voie de presse dans deux journaux régionaux ou locaux et affiché dans les communes concernées. Le Préfet désigne le ou les lieux publics où un dossier et un registre sont tenus à la disposition du public. Ces lieux sont habituellement la mairie des communes sur le territoire desquelles l'opération est projetée et, le cas échéant, la préfecture ou la sous-préfecture.

L'examen conjoint, qui a lieu dans le cadre de la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, se déroule avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du préfet (article R.153-13 du Code de l'urbanisme).

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil

municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

2.3.2 L'information et la participation du public

La tenue de l'enquête publique est annoncée de façon à informer le public et de permettre sa participation. L'avis d'enquête est ainsi publié dans deux journaux d'annonces légales régionaux ou locaux. L'affichage de l'avis est obligatoire dans les mairies désignées par le Préfet et sur les lieux de l'opération. Cet affichage sur le terrain, visible depuis la voie publique, doit être fait 15 jours minimum avant l'ouverture de l'enquête et maintenu pendant la durée de l'enquête.

Pendant l'enquête, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquête. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, le Président de la Commission d'enquête ou un membre de celle-ci. Les remarques peuvent également être adressées par correspondance au siège de l'enquête publique déterminé par le Préfet, au Commissaire enquêteur ou au Président de la Commission d'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public. L'avis du public sur la mise en conformité des documents d'urbanisme est recueilli sur des registres distincts de ceux relatifs à l'enquête visant à la déclaration d'utilité publique. Les observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres des métiers seront également portées à la connaissance du public.

2.3.3 Le rôle du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique avec l'accord du Préfet et décider de prolonger la durée de l'enquête (30 jours maximum avec avis motivé conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement).

A l'issue de l'enquête, dont la durée ne peut être inférieure à 30 jours, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par les autorités compétentes (préfet, sous-préfet, maires des communes) puis transmis, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au Commissaire enquêteur ou à la Commission d'enquête. Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport pourra être consulté par le public pendant un an pour les communes concernées par l'enquête.

Le Commissaire enquêteur ou le Président de la Commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. La transmission au Préfet coordonnateur du dossier de l'enquête, avec le rapport et les conclusions motivées, doit se réaliser dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Cas particulier de la suspension de l'enquête publique :

Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet des modifications substantielles, le Préfet peut, après avoir entendu le président de la commission

d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale. A l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée est menée, si possible, par la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation, d'une nouvelle publicité, et d'une nouvelle information des communes.

2.4 A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2.4.1 La procédure depuis la clôture de l'enquête jusqu'à la déclaration d'utilité publique

Selon l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation, la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du Code de l'Environnement.

- Si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, d'un de ses établissements publics ou de tout autre établissement public, l'autorité compétente de l'État demande, au terme de l'enquête publique, à la collectivité ou à l'établissement intéressé de se prononcer, dans un délai qui ne peut excéder six mois, sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement. Après transmission de la déclaration de projet ou à l'expiration du délai imparti à la collectivité ou à l'établissement intéressé pour se prononcer, l'autorité compétente de l'État décide de la déclaration d'utilité publique.

Lorsque l'opération est déclarée d'utilité publique, la légalité de la déclaration de projet ne peut être contestée que par voie d'exception à l'occasion d'un recours dirigé contre la déclaration d'utilité publique. Les vices qui affecteraient la légalité externe de cette déclaration sont sans incidence sur la légalité de la déclaration d'utilité publique.

- Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet. L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

2.4.1.1 La déclaration de projet

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation, dans le cadre du projet de requalification de la RN 10 à Trappes-en-Yvelines sous maîtrise d'ouvrage Etat, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet. L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

2.4.1.2 La déclaration d'utilité publique

Le préfet concerné se prononcera sur l'utilité publique du projet par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation.

L'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer intervient au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable.

2.4.1.3 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MEDCU)

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) a pour objet de mettre les documents d'urbanisme en vigueur dans les communes concernées par le projet.

Dans le cadre du présent projet, au regard des dispositions du PLU de Trappes-en-Yvelines, on peut considérer qu'en vertu des articles L.153-54 et suivants et de l'article R.153-14 du Code de l'Urbanisme, une procédure de mise en compatibilité est nécessaire.

Les modifications à apporter au PLU en application de l'article L 153-54 du Code de l'urbanisme, sont présentées en pièce J du présent dossier.

A l'issue de l'enquête publique, la commune de Trappes-en-Yvelines sera consultée par la préfecture dans les deux mois et rendra un avis consultatif.

La Déclaration d'Utilité Publique emportera approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de Trappes-en-Yvelines.

2.4.1.4 Procédure d'expropriation

L'enquête parcellaire a pour but de procéder à la détermination des parcelles à acquérir ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires des droits et autres intéressés. Au cours de cette enquête, les intéressés sont appelés à faire valoir leurs droits.

L'expropriant adresse au préfet, pour être soumis à enquête :

- un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments ;
- la liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

A l'issue de l'enquête, un arrêté permettra de déclarer cessibles les propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la procédure judiciaire d'expropriation sera menée conformément au Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est au juge judiciaire qu'il reviendra de prendre une ordonnance d'expropriation et fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

Conformément à l'article L.223-1 du Code de l'Expropriation, l'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

L'enquête parcellaire est réalisée conformément aux dispositions des articles L131-1 et suivants, R131-3 et suivants du code de l'Expropriation.

Le dossier d'enquête parcellaire est présenté dans la pièce K du présent dossier.

Cas particulier d'une enquête publique complémentaire :

Au vu des conclusions de la commission d'enquête, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au Préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. L'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification. Dans ce cas, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale. L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte et clôturée dans les mêmes conditions que l'enquête initiale.

2.5 A L'ISSUE DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**2.5.1 Engagements de l'État**

À la suite de la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique, un dossier des Engagements de l'État sera mis à la disposition du public. Il récapitulera les mesures prises pour l'insertion environnementale du projet (Pièce G- Étude d'impact du présent dossier) et la protection des riverains, à la suite des observations recueillies lors de l'enquête publique et du rapport de la Commission d'enquête.

Le Maître d'ouvrage devra respecter ces engagements lors de la construction et de l'exploitation du projet.

Ce dossier servira de référence à la mise au point détaillée du projet puis au contrôle de la mise en œuvre effective des dispositions environnementales dans le cadre du bilan après mise en service.

2.5.2 Etudes d'avant-projet et détaillées

Le Maître d'Ouvrage engagera sous sa propre responsabilité, et en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera réalisé à terme, tiendra néanmoins compte des résultats de l'enquête publique et sera adapté si nécessaire. S'il s'agit d'adaptations de détail ou de modifications mineures du projet initial, celles-ci se feront sans nouvelle enquête publique. Si elles modifient l'économie générale du projet, elles impliquent une enquête complémentaire.

Si les modifications sont mineures, elles peuvent être introduites pendant l'enquête. Si elles sont substantielles mais ne modifient pas l'économie générale du projet, elles peuvent être introduites pendant la suspension de l'enquête. Si elles modifient l'économie générale du projet, elles impliquent une enquête complémentaire.

2.6 PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES ASSOCIÉES AU PROJET

Pour la réalisation du projet, plusieurs autorisations et procédures seront nécessaires, dont l'instruction se fera en parallèle ou après la présente enquête publique. Il s'agit :

- l'avis de l'ABF pour l'autorisation de travaux dans les périmètres de monuments historiques ;
- la procédure d'archéologie préventive ;
- la réalisation d'un bilan socio-économique après la mise en service ;
- La réalisation d'un suivi des mesures environnementales après la mise en service ;
- la production des dossiers bruit de chantier ;
- autorisations d'occupation temporaire ;
- procédure au titre de la loi sur l'eau

Ces autorisations sont détaillées dans les paragraphes qui suivent.

2.6.1.1 Autorisation au titre des monuments historiques

Le projet de requalification de la RN 10 sur la commune de Trappes-en-Yvelines intercepte très faiblement un périmètre de protection de monument historique : « Cité ouvrière les Dents de Scies » (monument historique inscrit par arrêté en date du 30/12/1992) au niveau de la rue Stalingrad Sud et de la rue de la République, le projet ne se situe pas dans le champ de visibilité du monument.

Toutefois, comme la réglementation l'exige, le projet fera l'objet d'une consultation de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) afin que celui-ci formule un avis² quant à la réalisation du projet et les éventuelles prescriptions à respecter pendant la phase travaux (installation aire de chantier, stockage des matériaux,...), afin de ne pas impacter la co-visibilité du chantier vis-à-vis du monument.

Les éventuelles préconisations définies par l'Architecte des Bâtiments de France seront intégrées dans la conception du projet.

2.6.1.2 Dossier d'archéologie préventive

Conformément à la législation en vigueur, articles L.521-1 et suivants et R.522-1 et suivants du code du patrimoine, le Préfet de la région Ile-de-France sera saisi afin qu'il se prononce, par l'intermédiaire du service régional de l'archéologie (SRA), sur la nécessité, ou non, de réaliser un diagnostic archéologique et des fouilles. Pour cela, un dossier expliquant les travaux et les impacts sur le sous-sol sera fourni afin que le SRA puisse juger la nécessité d'un diagnostic avant les travaux.

² Avis de l'ABF : Si le projet se trouve dans le champ de visibilité d'un monument historique, l'avis délivré par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui peut être assorti de prescriptions, est **conforme**, c'est-à-dire que l'autorité en charge de délivrer l'autorisation (Service de l'architecture et du Patrimoine sous l'autorité du Préfet) de travaux doit suivre l'avis de l'ABF. Dans le cas contraire, son avis est dit simple et l'autorité compétente peut soit l'intégrer à son compte, soit l'écarter.

Dans le cadre du présent projet, cette procédure a été anticipée par la ville de Trappes-en-Yvelines. Le projet a d'ailleurs fait l'objet d'un arrêté de prescription de diagnostic le 19 décembre 2012. L'État procèdera de la même façon.

Ainsi, avant le début des travaux, en concertation avec le Service Régional d'Archéologie et dans le cadre des procédures administratives et financières relatives à l'archéologie préventive, un diagnostic archéologique préalable sera réalisé, pouvant être éventuellement suivi de fouilles archéologiques de sauvetage. Le cas échéant, les diagnostics et les fouilles préventives seront réalisés dans le cas présent par l'Inrap et les travaux ne pourront démarrer qu'après l'autorisation délivrée par la DRAC à l'issue de ceux-ci.

2.6.1.3 Bilan socio-économique

En application de l'article L.1511-6 du Code des Transports, le projet étant réalisé avec le concours de financements publics et devant faire l'objet d'une évaluation économique et sociale (pièce I du présent dossier d'enquête publique), un bilan de ses résultats économiques et sociaux sera établi par le maître d'ouvrage au plus tard cinq ans après la mise en service du projet. Ce bilan devra être rendu public.

2.6.1.4 Suivi des mesures

Conformément aux dispositions de l'article R.122-14 et R122-15 du Code de l'Environnement, le suivi des mesures environnementales prévues dans la déclaration d'utilité publique sera réalisé sous forme d'une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée.

Au vu de ces bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi pourra être envisagée par l'autorité qui a autorisé le projet.

2.6.1.5 Bruit de chantier

Conformément à l'article R.571-44 du Code de l'Environnement, la conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle ainsi que la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Une déclaration indiquant les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances sera faite au préfet et au maire de la commune de Trappes-en-Yvelines, territoire sur lequel sont prévus les travaux et les installations de chantier.

En vertu de cette réglementation, le Préfet pourra imposer, par arrêté conjoint, des dispositions particulières après avis du maire de Trappes-en-Yvelines.

Ce dossier sera déposé un mois au moins avant le démarrage du chantier.

2.6.1.6 Occupation temporaire du domaine public

Les travaux engendreront des occupations temporaires du domaine public (emprise des éléments à construire et organisation du chantier).

Tous les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation de la collectivité :

- Arrêté de permission de voirie : acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public. Il précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux ;
- Autorisation de voirie : acte délivré par le gestionnaire de la voie ;
- Arrêté de circulation : complémentaire à l'arrêté de permission de voirie, il précise les conditions à respecter afin d'assurer la sécurité des personnes, de la circulation et de prévenir les accidents ;
- Convention d'occupation du domaine public.

2.6.1.7 Procédure au titre de la loi sur l'eau

Les dispositions d'assainissement prévues dans le cadre du présent aménagement prévoient de conserver un fonctionnement identique au fonctionnement actuel, à savoir la collecte des eaux pluviales de l'infrastructure et le rejet vers le réseau de la ville de Trappes-en-Yvelines géré par l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY). Aussi, ces rejets ne sont pas soumis à un dossier Police de l'Eau mais à un accord du gestionnaire.

En revanche, des incidences potentielles du projet sur la nappe sont à attendre en phase travaux (pompages et/ou drainage potentiel de la nappe) pouvant nécessiter le cas échéant un dossier Police de l'Eau soit temporaire (pompage phase chantier), soit permanent suivant les impacts, notamment en cas d'obstacle à l'écoulement préférentielle de la nappe et des zones aval. Les études géotechniques qui seront réalisées avant lancement des travaux permettront de préciser ce dernier point.

2.6.1.8 Autres procédures

Dans le cadre des études de détail du projet, d'autres procédures pourront s'avérer nécessaires.

3 TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur à la date du 1er janvier 2015 pour chacune des thématiques concernées.

3.1 LES CODES

- Code de l'Environnement ;
- Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Code de la voirie routière ;
- Code du Patrimoine ;
- Code des Transports.

3.2 AUTRES TEXTES SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AU PROJET

3.2.1 Textes relatifs à la concertation

- la directive n°2003-35/CE du 26 mai 2003 relative à la participation du public à l'élaboration de certains plans et programmes ;
- la directive n° 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- les articles L.103-2 et R.103-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

3.2.2 Textes relatifs à l'enquête publique

- les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- les articles L.110-1 et suivants et R.110-1 et suivants du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- les articles L.153-54 et suivants et de l'article R.153-14 du Code de l'Urbanisme, s'agissant d'une opération qui nécessite une mise en compatibilité du PLU de Trappes-en-Yvelines.

3.2.3 Textes relatifs à la DUP

- L'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (entrée en vigueur au 1er janvier 2015) ;
- Le décret 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles L.121-1 et suivants R.121-1 et suivants du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

3.2.4 Textes relatifs à la déclaration de projet

- L'article L.126-1 du Code de l'Environnement ;
- Les articles R.126-1 à R.126-4 du Code de l'Environnement ;
- Les articles L.122-1 du code l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3.2.5 Textes relatifs au classement des voies

Les procédures de classement dans la catégorie des autoroutes des voies seront réalisées conformément à l'article R122-1 du Code de la Voirie Routière.

Dans le cas d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), l'enquête préalable à la DUP porte également sur le classement de la voirie.

3.2.6 Textes relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement

- la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- la directive n° 2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- les articles L.122-1 à L.122-3-3 du Code de l'Environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- les articles R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement ;
- la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale.

3.2.7 Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques

- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- la directive Inondations 2007/60/CE ;
- la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- les articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement instituant les régimes d'autorisation et de déclaration ;
- les articles R.214-1 à R.214-56 du Code de l'Environnement définissent la nomenclature et les dispositions applicables aux «installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA)» soumis à autorisation ou déclaration ;
- la circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la Police de l'eau.

3.2.8 Textes relatifs aux zones humides

- Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement ;
- Arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement ;
- Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement ;
- Code de l'Environnement : article L. 211-1 du Code de l'Environnement (modifié par la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006- art. 20), article L. 214-7-1 du Code de l'Environnement créé par la loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 127, article R211-108 et 109 du Code de l'Environnement.

3.2.9 Textes relatifs aux ICPE

- La directive SEVESO III n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 ;

- La directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Les articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement ;
- Les articles R.511-9 à R.517-10 du Code de l'Environnement.

3.2.10 Textes relatifs aux risques naturels et technologiques

- Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 515-8 et suivants et L. 561-1 et suivants ;
- Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

3.2.11 Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore

- la Convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- les articles L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3.2.12 Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000

- la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- les articles L.414-1 à L.414-7 et articles R.414-1 à R.414-27 du Code de l'Environnement, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- la circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du Code de l'Environnement.

3.2.13 Textes relatifs à la protection contre le bruit

- la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- les articles L.571-9 à L.571-10-1 du Code de l'Environnement relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- les articles R.571-44 à R.571-52-1 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- L'instruction ministérielle du 28 février 2002 relative à la prise en compte du bruit dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures existantes ;
- la circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

3.2.14 Textes relatifs à la protection de l'air

- la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- le règlement 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- la constitutionnalisation par la charte de l'environnement du principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite LAURE, codifiée aux articles L.220-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- les articles R.221-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- la circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.

3.2.15 Textes concernant la sécurité et la santé sur les chantiers

Les textes applicables relatifs à la sécurité et la protection de la santé lors de chantiers de bâtiments ou de génie civil sont les suivants :

- Directive européenne du 24 juin 1992 ;
- Articles L.4531-1 et suivants du Code du Travail ;
- Articles R.4532-77 (V) et suivants du Code du Travail.

3.2.16 Textes relatifs aux monuments historiques

- la convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- le décret n° 2014-1314 du 31 octobre 2014 portant simplification du régime des travaux sur les immeubles adossés aux monuments historiques ou situés dans leur champ de visibilité et adaptation de l'organisation administrative dans le domaine du patrimoine ;
- les articles L.621-1 à L.624-7 du Code du Patrimoine relatifs aux monuments historiques ;
- les articles R.621-1 à R.621-97 du Code du Patrimoine relatifs aux monuments historiques.

3.2.17 Texte relatif à l'archéologie préventive et aux fouilles

- la convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- la convention européenne de Malte pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992 ;
- la convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe du 3 octobre 1985 ;
- les articles L.521-1 à L.524-16 du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- les articles R.522-1 à R.524-33 du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- les articles L.531-1 à L.532-14 du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles ;
- les articles R.531-1 à R.532-20 du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles ;
- la circulaire n°2004/025 du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

3.2.18 Textes relatifs à l'évaluation socio-économiques des grands projets

- l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du Code des Transports ;
- le décret n° 2014-530 du 22 mai 2014 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du Code des Transports ;
- le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics ;
- les articles L. 1511-2 à L. 1511-4 du Code des Transports ;
- l'article L. 1511-6 du Code des Transports (bilan socio-économique) ;
- les articles R.1511-1 et suivants du Code des Transports.

3.2.19 Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- les articles L.153-54 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- l'articles R.153-14 du Code de l'Urbanisme ;
- les articles L.104-1 et suivants et R.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.